

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 386 vom 24. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___386)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 386 du 24 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 386 del 24 maggio 2012

### **Regeste**

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX DE L'OUVRAGE | 363 CO, 373 CO, 374 CO, 375 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

#### **E. 2**

let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC, ainsi que la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est plus contesté en appel que les parties sont liées par un contrat d'entreprise (art. 363 CO) portant sur l'exécution d'un prototype de support de panneaux routiers (cf. jgt, pp. 10-11), ni qu'il n'est pas établi que les parties auraient convenu d'une remise de 50% du prix du prototype dans l'hypothèse où la production ne démarrerait pas

(cf. jgt, pp. 11-12). La contestation porte sur la détermination du prix dû par l'appelante pour l'exécution du prototype par l'intimé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix d'un ouvrage (TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1).

#### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1); à l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C\_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1; Theodor Bühler, Commentaire zurichois, n. 8 et n. 11 ad art. 373 CO; François Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad art. 373 CO; Peter Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, n. 900 p. 265; Gaudenz G. Zindel/Urs Pulver, Commentaire bâlois, 3 e éd., n. 11 ad art. 373 CO). Dans ce cas, sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix; en revanche, lorsque les parties conviennent de prix effectifs ("d'après la valeur du travail": art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître, tout comme en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'art. 375 CO (TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées). La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire ou de prix unitaire (sur ces notions, Chaix, op. cit., n. 6 ss ad art. 373 CO; Gauch, op. cit., n. 900 ss) – a la charge de la preuve; en cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail, conformément à l'art. 374 CO (TF 4C\_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1 et les références citées; TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées).

#### **E. 3.1.2**

Quant au devis approximatif de l'art. 375 CO, il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre les prix forfaitaire et effectif; cette disposition confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif, notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO; TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, il y a dépassement excessif lorsque le prix final est supérieur de 10% à celui du devis initial (ATF 115 II 460 c. 3b); cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs, conformément à l'art. 374 CO; il appartient au maître – qui entend déduire des droits du dépassement de devis – de prouver que les parties ont convenu d'un devis approximatif au sens de l'art. 375 CO (TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées).

#### **E. 3.1.3**

Lorsque le contrat d'entreprise se fonde sur un prix approximatif fixant un montant minimum et un montant maximum, il ménage une certaine marge de manœuvre, à l'intérieur de laquelle la rémunération effectivement due est déterminée d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur, selon l'art. 374 CO; le maître ne doit ni plus ni

moins qu'une rémunération comprise dans les limites qui ont été fixées (Gauch, op. cit., n. 941; Chaix, op. cit., nn. 7 et 8 ad art. 374 CO; Zindel/Pulver, op. cit., nn. 6 et 10 ad art. 374 CO; Gautschi, op. cit., n. 7 ad art. 374 CO).

#### **E. 3.1.4**

Lorsque le prix doit être fixé selon l'art. 374 CO, il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs; cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires pour fixer le prix, à savoir notamment les frais de salaire et de matériel (Chaix, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 374 CO; Zindel/Pulver, op. cit., n. 18 ad art. 374 CO). La rémunération que le maître doit payer en vertu de l'art. 374 CO («prix à la dépense», «Aufwandvergütung») est indépendante de la valeur de l'ouvrage achevé qui, elle, peut aussi dépendre d'autres facteurs que la dépense consentie par l'entrepreneur (p. ex. de la situation du marché ou de la qualité de l'ouvrage); il est dès lors indifférent, pour le calcul du prix qui doit être fixé selon l'art. 374 CO, de savoir si l'ouvrage achevé est affecté ou non de défauts qui en diminuent la valeur; de tels défauts n'exercent une influence sur la rémunération due que si le maître fait usage d'un éventuel droit à la réduction du prix selon l'art. 368 al. 2 CO (Gauch, op. cit., n. 947; Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 374 CO; Zindel/Pulver, op. cit., n. 11 ad art. 374 CO).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, comme l'expose à raison l'appelante, le prix résultant du courriel du 3 mai 2007 était une fourchette entre 8'000 fr. et 12'000 fr., TVA non comprise, fixant à l'avance un prix approximatif, de sorte que l'appelante ne doit payer ni plus ni moins qu'un prix compris entre ces deux limites. Il en découle que dans l'hypothèse où l'intimée échoue à démontrer les éléments nécessaires pour fixer le prix selon l'art. 374 CO (cf. c. 3.1.4 supra), elle ne peut prétendre qu'à une rémunération correspondant au montant inférieur du prix approximatif convenu (cf. c. 3.1.3 supra).

#### **E. 3.3**

Le premier juge a retenu qu'il n'appartenait pas à la demanderesse (intimée à l'appel) de requérir une expertise pour déterminer si le nombre d'heures ainsi que la quantité ou la qualité du matériel utilisé étaient justifiés pour la réalisation de l'ouvrage, mais qu'il incombait au contraire à la défenderesse (appelante), qui qualifiait le prototype de «bricolage» et qui en contestait le prix, de prouver que celui-ci ne correspondait pas au travail effectué ou commandé. Il a retenu que la défenderesse (appelante) n'avait jamais contesté le montant des factures qui lui avaient été adressées et que la demanderesse (intimée à l'appel) avait, pour sa part, produit un décompte des heures de travail effectuées, largement corroboré par les témoins [...] et [...], qui avaient tous deux affirmé, en qualité de professionnels, que la complexité de l'ouvrage et des matériaux empruntés à sa confection légitimaient le prix (cf. jgt, pp. 13-14). Force est toutefois de constater que si les témoins [...] et [...], dont les déclarations ont été rapportées en page 8 du jugement, ont confirmé les allégations de l'intimée selon lesquelles la réalisation du prototype s'était étendue sur quatre mois et avait concrètement nécessité 85 heures de travail, l'intimée n'a rien établi quant au coût de ce travail ni au coût du matériel utilisé. Elle n'a ainsi pas apporté la preuve, qui lui incombait, des éléments nécessaires pour fixer le prix, à l'intérieur de la fourchette convenue, selon l'art. 374 CO (cf. c. 3.1.4 supra). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'en découle pas pour autant que l'action de l'intimée doive être rejetée, mais bien que l'intimée n'a droit qu'à une rémunération correspondant au montant inférieur du

prix approximatif convenu (cf. c. 3.1.3 supra). L'action de l'intimée doit donc être admise à concurrence de 8'000 fr. – correspondant au montant inférieur du prix approximatif convenu – plus la TVA au taux de 7.6% (608 fr.), soit à concurrence de 8'608 fr., étant relevé que l'appelante n'a nullement établi les éléments qui lui auraient permis de demander une réduction du prix selon l'art. 368 al. 2 CO (cf. c. 3.1.4 supra).

#### **E. 4.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la défenderesse U. \_\_\_\_\_ doit payer à la demanderesse I. \_\_\_\_\_ la somme de 8'608 fr. (huit mille six cent huit francs) plus intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2008, l'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Morges-Aubonne étant levée définitivement à concurrence de ce montant. Obtenant très largement gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de première instance réduits d'un cinquième, qu'il convient d'arrêter à 2'360 fr., comprenant 1'160 fr. en remboursement partiel de ses frais de justice et 1'200 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil et pour les débours de celui-ci.

#### **E. 4.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 705 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), seront mis pour quatre cinquièmes à la charge de l'appelante et pour un cinquième à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière versera ainsi à l'appelante un montant de 141 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante versera à l'intimée un montant de 1'200 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 et 106 al. 1 et 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.